

# Dispositif d'encadrement des avantages (ex loi anti-cadeaux)

Régime applicable depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2020

## Principe de la loi d'encadrement des avantages (« LEA »)

**Anciennement dite loi « Anti-cadeaux »**, la LEA a pour objectif de lutter contre toute forme de conflit d'intérêt pouvant nuire à l'indépendance du professionnel de santé.

Elle permet ainsi un contrôle et une moralisation des relations entre les professionnels de santé et les industries de santé dans l'intérêt du patient.

Par principe, **la LEA interdit tout avantage** en espèce ou en nature, qu'il soit procuré d'une façon **directe ou indirecte**.

Sera considéré comme indirect le fait de fournir un avantage via un tiers (société savante, association de professionnels de santé...), quand en pratique, ce sont notamment des professionnels de santé, étudiants ou fonctionnaires qui bénéficient personnellement de l'avantage.

Les seuls avantages autorisés par la loi sont les avantages octroyés par dérogations qui doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation<sup>1</sup>.

*NB : les contrats d'exercice professionnel, avantages commerciaux & royalties ne sont pas concernés par l'application de ce dispositif d'encadrement des avantages.*

## Qui est concerné ?

- Les **professionnels de santé** exerçant une profession réglementée par le Code de la Santé Publique :  
*Médecin, pharmacien, technicien de laboratoire médical, sage-femme, infirmier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, préparateur en pharmacie, conseiller en génétique...* (liste non exhaustive<sup>3</sup>)
- Les **étudiants en formation initiale** se destinant à une profession de santé, les **personnes en formation continue** ou en **Développement Professionnel Continu (DPC)**.
- Les **associations** regroupant les professionnels de santé ou étudiants dont celles participant à leur formation, les **sociétés savantes**. Les **conseils nationaux professionnels** qui ne peuvent recevoir de dons.
- Les **fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et des établissements publics** (dont les directeurs d'hôpitaux) à qui aucun avantage ne peut être procuré.

## Exemples d'avantages déclarés/autorisés par dérogation :

- ✓ L'hospitalité offerte dans le cadre d'un congrès
- ✓ La rémunération d'une activité de recherche, d'évaluation scientifique
- ✓ La rémunération d'une prestation de service (orateur, location de stand)
- ✓ Les dons destinés aux associations de professionnels de santé

## Qu'en est-il des avantages de valeur négligeable ?

Les avantages de valeur négligeable<sup>4</sup> ne font pas l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable mais sont encadrés par les textes (catégories d'avantages autorisées, montants et fréquences déterminés par bénéficiaire à respecter). A titre d'exemple, une entreprise ne peut pas inviter à déjeuner un professionnel de santé plus de 2 fois/an, dans la limite de 30 euros TTC le repas et de façon impromptue.

## Quels sont les avantages qui peuvent faire l'objet de dérogations ?

Les avantages (rémunérations, hospitalités, dons et libéralités<sup>5</sup>...) liés strictement aux catégories d'opérations listées ci-dessous doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation (selon leurs montants) auprès de l'autorité compétente (Conseil de l'Ordre ou ARS) :

- Les **activités de recherche**, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale,
- **L'hospitalité** fournie lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations (**l'hospitalité est interdite pour les étudiants**),
- Le financement ou la participation au financement **d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu**.

En cas de refus d'autorisation, l'avantage ne pourra pas être octroyé.

*Il est possible de faire appel de la décision devant les autorités compétentes puis devant les juridictions administratives. Le recours à une procédure d'autorisation d'urgence (pour des raisons légitimes) est également possible.*

## Combinaison avec le code MedTech

Depuis Janvier 2020, le **Code MedTech («Code of Ethical Business Practice»)** est applicable aux entreprises adhérentes au SIDIV<sup>6</sup>. Ses principes doivent en conséquence s'appliquer en plus de la LEA. C'est ainsi notamment que, dans le cadre d'un événement organisé par un tiers (congrès par exemple), **les entreprises ne peuvent pas prendre directement en charge les frais d'hospitalité des professionnels de santé** mais peuvent financer un tiers indépendant (organisation de congrès par exemple) qui se chargera de sélectionner les professionnels de santé pouvant bénéficier ainsi d'une hospitalité indirectement fournie par l'entreprise. De même, le Code MedTech ne permet pas l'octroi de don à des professionnels de santé même s'il s'agit d'un don pour la recherche comme l'autorise la LEA.

## Transparence des liens d'intérêt

Tout avantage (y compris les avantages de valeur négligeable) dont le montant est supérieur à 10 euros TTC, doit être publié sur le site de la transparence<sup>7</sup> [www.transparence.sante.gouv.fr](http://www.transparence.sante.gouv.fr).

## Sanctions

En cas de non-respect de la LEA, des sanctions sont prévues tant pour le **corrompu** que le **corrupteur**.

L'infraction est réputée commise **même si «non consommée»** (la promesse, de même que la sollicitation, sont sanctionnables).

*Les éléments présentés dans cette plaquette mise à jour le **26 mai 2021** sont donnés à titre indicatif. Seuls les textes en vigueur sont opposables.*

<sup>1</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation

<sup>2</sup> Liste des personnes ne pouvant recevoir des avantages, prévue à l'article L. 1453-4 du CSP

<sup>3</sup> note DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020 relative à l'application de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif "encadrement des avantages"

<sup>4</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique, échantillons

<sup>5</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique est stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation

<sup>6</sup> Dispositions Européennes applicables aux adhérents du SIDIV - Code Medtech

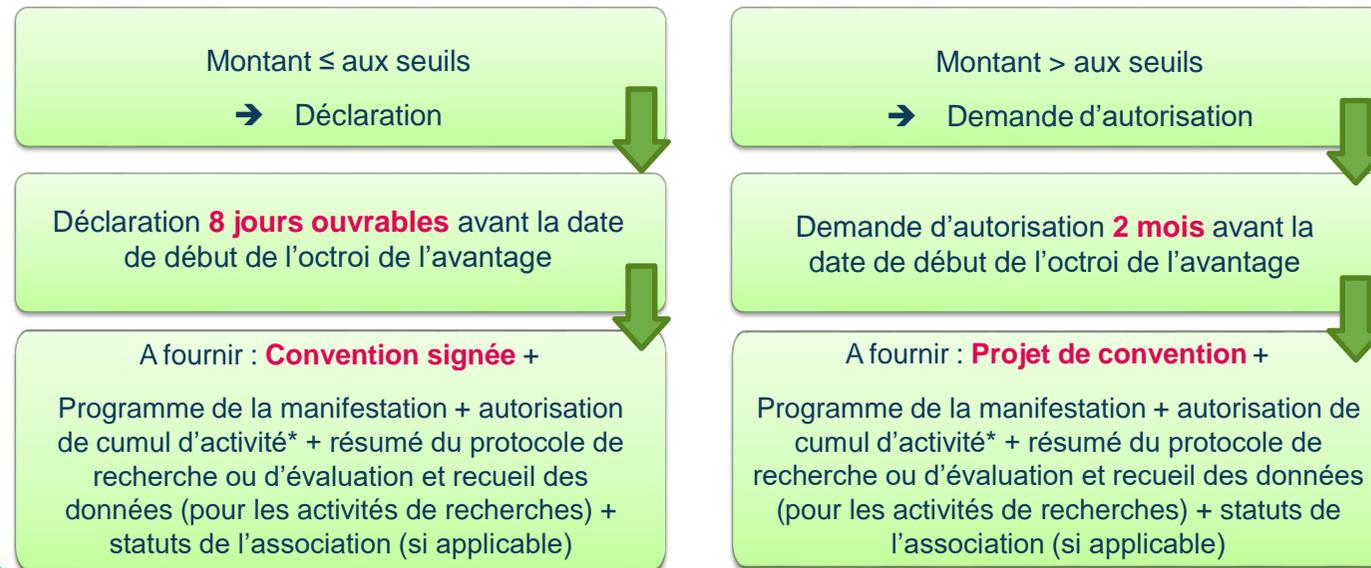
<sup>7</sup> Articles L. 1453-1 et R. 1453-2 à R. 1453-7 du code de la santé publique

## Dérogation : seuils des avantages pour déclaration ou autorisation

	Rémunération nette	Hospitalité	Don / Subventions :	
			de Recherche	de Formation
<b>Professionnels de Santé</b>	Heure : <b>200 €</b> Demi-journée : <b>800 €</b> et Total convention (conseil, recherche, évaluation, orateur, etc...) incluant hospitalité et transport : <b>2 000 €</b>	Nuitée : <b>150 € TTC</b> Repas : <b>50 € TTC</b> Collation : <b>15 € TTC</b> Total convention incluant transport : <b>2000 € TTC</b> Frais d'inscriptions (en plus) : <b>1000 € TTC</b>	Activités de recherche et valorisation de recherche, évaluation : <b>5 000 €</b> 	Formation professionnelle ou Développement professionnel continue (DPC) : <b>1 000 €</b> 
<b>Etudiants</b>	Heure : <b>80 €</b> Demi-journée : <b>320 €</b> Total convention : <b>800 €</b>		Activités de recherche et valorisation de recherche, évaluation : <b>1 000 €</b>	
<b>Associations</b> (y compris sociétés savantes)	Heure : <b>200 €</b> Demi-journée : <b>800 €</b> et Total convention (conseil, recherche, évaluation, location de stand...) incluant hospitalité et transport : <b>2 000 €</b>	Non applicable	<u>Associations déclarées d'utilité publique :</u> Activité de recherche, valorisation de recherche, évaluation et autre finalité en lien avec la santé : <b>10 000 €</b> <u>Associations de professionnels de santé et/ou d'étudiants :</u> Activité de recherche et valorisation, évaluation : <b>8 000 €</b>	<u>Associations de professionnels de santé et/ou d'étudiants :</u> Autre finalité que la recherche en lien avec la santé : <b>1 000 €</b>

 Attention : Dons/Subventions à un professionnel de santé et assimilé interne interdits par le code MedTech

## Télé-procédure auprès du Conseil de l'Ordre ou ARS



### Autorisation de cumul d'Activité :

Pour toute activité accessoire (rémunérée ou non), les fonctionnaires et agents publics exerçant dans un établissement de santé public / université (tels que PH ou PU-PH) fournissent leur autorisation de cumul d'activité dûment complétée et signée par leur(s) hiérarchie(s).

### Sanctions :

Toute personne qui offre ou reçoit des avantages en dehors du cadre de la LEA s'expose à des sanctions :

- **Celui qui offre** : 2 ans d'emprisonnement – Personne physique : 150 000 € – Personne Morale : 750 000 € – Interdiction de participer à des marchés publics
- **Celui qui reçoit** : 1 an d'emprisonnement – 75 000 € d'amende – Interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession